



Mutuelle Générale de la Police

Immatriculée sous le n° 775 671 894

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité

Siège : 10 rue des Saussaies - 75008 PARIS

09 71 10 11 12 (numéro non surtaxé) - mgp.fr

MGP

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale le 04 juin 2021

■ Ce rectangle (plus ou moins haut) signale, dans le document, l'endroit où des modifications ont été apportées.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA MUTUELLE	7
CHAPITRE 1 - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	7
Section 1 - Formation et objet de la mutuelle	7
Article 111-1 - Dénomination de la mutuelle et principe de fonctionnement	7
Article 111-2 - Siège de la mutuelle	7
Article 111-3 - Objet de la mutuelle	7
Article 111-3-1 - Raison d'être et mutuelle à mission	8
Article 111-4 - Branches d'assurances garanties	9
Article 111-5 - Respect de l'objet de la mutuelle	9
Article 111-6 - Règlements mutualistes et contrats collectifs	9
Article 111-7 - Règlement électoral de la mutuelle	9
CHAPITRE 2 - CONDITIONS ET MODES D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION DES MEMBRES PARTICIPANTS	9
Section 1 - Adhésion à la mutuelle	9
Article 121-1 - Conditions d'adhésion à la mutuelle	9
Section 2 - Modalités d'adhésion à la mutuelle	10
Article 122-1 - Adhésion individuelle	10
Article 122-2 - Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif	10
Article 122-3 - Date d'effet de l'adhésion à la mutuelle	10
Section 3 - Catégories de personnes	11
Article 123-1 - Membres participants	11
Article 123-2 - Ayants droit	11
Section 4 - Démission, radiation, exclusion et leurs conséquences	12
Article 124-1 - Démission	12
Article 124-2 - Radiation	12
Article 124-3 - Exclusion	12
Article 124-4 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion	12
TITRE 2 - LES DROITS ET OBLIGATIONS	13
CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS DE LA MUTUELLE ET DE SES MEMBRES	13
Section 1 - Obligations des membres envers la mutuelle	13
Article 211-1 - Respect des statuts, règlements et notices d'information	13
Article 211-2 - Obligation des membres participants d'information de la mutuelle en cas de changement de coordonnées	13
Section 2 - Obligations de la mutuelle envers les membres participants	13
Article 212-1 - Information des membres participants	13
CHAPITRE 2 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	14
Section 1 - Protection des données à caractère personnel	14
Article 221-1 - Objet	14
TITRE 3 - LE MOUVEMENT	15
CHAPITRE 1 - GOUVERNANCE	15
Section 1 - L'assemblée générale	15
Sous-section 1 - Composition, élections	15
Article 311-1-1 - Composition de l'assemblée générale	15
Article 311-1-2 - Sections de vote	15
Article 311-1-3 - Élections des délégués à l'assemblée générale	15
Article 311-1-4 - Conditions aux fonctions de délégué	16
Article 311-1-5 - Recours au délégué suppléant	16
Article 311-1-6 - Vacance en cours de mandat d'un délégué	16
Sous-section 2 - Réunions de l'assemblée générale	16
Article 311-2-1 - Annualité des réunions	16
Article 311-2-2 - Autres convocations	16
Article 311-2-3 - Modalités de convocation	17
Article 311-2-4 - Règles d'établissement de l'ordre du jour	17

Sous-section 3 - Attributions de l'assemblée générale	17
Article 311-3-1 - Compétences de l'assemblée générale	17
Article 311-3-2 - Règles de quorum et de majorité	18
Article 311-3-3 - Modalités de vote	18
Article 311-3-4 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale	19
Section 2 - Le conseil d'administration	19
Sous-section 1 - Composition, élections	19
Article 312-1-1 - Composition du conseil d'administration	19
Article 312-1-2 - Candidatures	19
Article 312-1-3 - Durée du mandat	19
Article 312-1-4 - Règle de cumul des mandats	19
Article 312-1-5 - Renouvellement	20
Article 312-1-6 - Vacance d'un ou plusieurs poste(s) d'administrateur	20
Article 312-1-7 - Démissions d'office	20
Sous-section 2 - Réunions du conseil d'administration	20
Article 312-2-1 - Convocation du conseil d'administration	20
Article 312-2-2 - Modalités de convocation	20
Article 312-2-3 - Règle d'établissement de l'ordre du jour	21
Article 312-2-4 - Délibérations du conseil d'administration	21
Sous-section 3 - Attributions du conseil d'administration	21
Article 312-3-1 - Compétences du conseil d'administration	21
Article 312-3-2 - Commissions du conseil d'administration	22
Article 312-3-3 - Délégation de pouvoir du conseil d'administration	22
Sous-section 4 - Dispositions relatives aux fonctions d'administrateur	22
Article 312-4-1 - Formation	22
Article 312-4-2 - Charte et statut de l'élu MGP	22
Article 312-4-3 - Participation à l'activité régionale et départementale	22
Article 312-4-4 - Mise à disposition et détachement	22
Article 312-4-5 - Remboursement des traitements et des charges aux employeurs	22
Article 312-4-6 - Remboursement des frais	22
Article 312-4-7 - Indemnités	23
Article 312-4-8 - Responsabilité civile des administrateurs	23
Section 3 - Président et bureau	23
Sous-section 1 - Élection et missions du président	23
Article 313-1-1 - Élection du président	23
Article 313-1-2 - Vacance du poste de président	23
Article 313-1-3 - Règle de cumul des mandats	23
Article 313-1-4 - Fonctions et missions du président	23
Sous-section 2 - Composition, élections et réunions du bureau	24
Article 313-2-1 - Composition du bureau	24
Article 313-2-2 - Élections des vice-présidents	24
Article 313-2-3 - Limite d'âge	25
Article 313-2-4 - Réunions et délibérations	25
Article 313-2-5 - Participation aux assemblées d'information et d'étude et aux réunions départementales et régionales	25
Sous-section 3 - Missions des vice-présidents	25
Article 313-3-1 - Fonctions et missions générales des vice-présidents	25
Article 313-3-2 - Fonctions et missions particulières des vice-présidents	25
Section 4 - Dirigeant opérationnel	25
Article 314-1-1 - Nomination - Révocation	25
Article 314-1-2 - Exercice des pouvoirs	26
Section 5 - Conflits d'intérêts et incompatibilités pour les administrateurs et le dirigeant opérationnel	25
Article 315-1-1 - Comportements interdits	25
Article 315-1-2 - Conventions réglementées avec autorisation préalable du conseil d'administration	26
Article 315-1-3 - Conventions portant sur des opérations courantes	27
Section 6 - Comité d'audit	27
Sous-section 1 - Composition du comité d'audit	27
Article 316-1-1 - Composition	27

Article 316-1-2 - Mandat	27
Sous-section 2 - Missions et fonctionnement du comité d'audit	27
Article 316-2-1 - Missions du comité d'audit	27
Article 316-2-2 - Fonctionnement du comité d'audit	28
Article 316-2-3 - Budget alloué	28
Article 316-2-4 - Remboursement des frais	28
Article 316-2-5 - Indemnités	28
CHAPITRE 2 - MILITANCE	28
Section 1 - Délégués mutualistes	28
Article 321-1 - Délégués mutualistes	28
Article 321-2 - Exercice de la militance	28
Article 321-3 - Vacance en cours de mandat d'un délégué	28
TITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	29
CHAPITRE 1 - ORGANISATION FINANCIÈRE	29
Section 1 - Produits et charges	29
Article 411-1 - Produits	29
Article 411-2 - Charges	29
Section 2 - Mode de placement et de retrait des fonds - Règles prudentielles -	
Comptabilité	29
Article 412-1 - Placement, provision et retrait de fonds	29
Article 412-2 - Fonds d'établissement	29
Article 412-3 - Système fédéral de garantie	29
Article 412-4 - Exercice social	30
Section 3 - Commissaire aux comptes	30
Article 413-1 - Commissaire aux comptes	30
TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES	30
CHAPITRE 1 - ADHÉSION AUX DIFFÉRENTS ORGANISMES	30
Section 1- Adhésion aux fédérations, aux unions et aux autres organismes	30
Article 511-1 - Adhésion	30
Article 511-2 - Désignation des représentants	30
CHAPITRE 2 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	31
Section 1 - Conditions de dissolution volontaire et de liquidation	31
Article 521-1 - Conditions de la dissolution volontaire	31
Article 521-2 - Conditions de la liquidation	31
ANNEXE RÈGLEMENT ÉLECTORAL	
PRÉAMBULE	33
TITRE 1 - LA GOUVERNANCE	33
CHAPITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	33
Section 1 - Candidats et électeurs	33
Article 111-1 - Appel à candidatures	33
Article 111-2 - Électeurs	33
Article 111-3 - Personnes éligibles	33
Section 2 - Déroulement des opérations de vote	34
Sous-section 1 - Les candidatures	34
Article 112-1-1 - Déclaration des candidatures	34
Article 112-1-2 - Dépôt des listes de candidatures	34
Sous-section 2 - Documents électoraux et procédure de vote	34
Article 112-2-1 - Mode de scrutin	34
Article 112-2-2 - Modalités de vote	34
Article 112-2-3 - Vote par Internet	35
Article 112-2-4 - Vote par correspondance	35
Article 112-2-5 - Déroulement du vote	35
Section 3 - Dépouillement des votes et proclamation des résultats	35
Article 113-1 - Opérations particulières de vote	35
Article 113-2 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats	35
CHAPITRE 2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	36

Section 1 - Candidats et électeurs	36
Article 121-1 - Appel à candidatures	36
Article 121-2 - Électeurs	36
Article 121-3 - Personnes éligibles	36
Section 2 - Déroulement des opérations de vote	36
Sous-section 1 - Les candidatures	36
Article 122-1-1 - Déclaration des candidatures	36
Article 122-1-2 - Dépôt des candidatures	36
Sous-section 2 - Documents électoraux et procédure de vote	37
Article 122-2-1 - Mode de scrutin	37
Article 122-2-2 - Modalités de vote	37
Article 122-2-3 - Déroulement du vote	37
Sous-section 3 - Dépouillement des votes et proclamation des résultats	37
Article 122-3-1 - Opérations particulières de vote	37
Article 122-3-2 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats	37
Section 3 - Procédure particulière en cas de cooptation	38
Article 123-1 - Candidatures	38
Article 123-2 - Électeurs	38
Article 123-3 - Personnes éligibles	38
Article 123-4 - Déclaration de candidatures	38
Article 123-5 - Mode de scrutin	39
Article 123-6 - Modalités de vote	39
Article 123-7 - Déroulement du vote	39
Article 123-8 - Opérations particulières de vote	39
Article 123-9 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats	39
Article 123-10 - Ratification de la cooptation par l'assemblée générale	39
CHAPITRE 3 - PRÉSIDENT ET BUREAU	39
Section 1 - Candidats et électeurs aux fonctions de président	39
Article 131-1 - Appel à candidatures	40
Article 131-2 - Électeurs	40
Article 131-3 - Personnes éligibles	40
Section 2 - Déroulement des opérations de vote	40
Sous-section 1 - Les candidatures	40
Article 132-1-1 - Déclaration des candidatures	40
Article 132-1-2 - Dépôt des candidatures	40
Sous-section 2 - Documents électoraux et procédure de vote	40
Article 132-2-1 - Mode de scrutin	40
Article 132-2-2 - Modalités de vote	40
Article 132-2-3 - Déroulement du vote	40
Sous-section 3 - Dépouillement des votes et proclamation des résultats	41
Article 132-3-1 - Opérations particulières de vote	41
Article 132-3-2 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats	41
Section 3 - Candidats et électeurs aux fonctions de vice-présidents	41
Article 133-1 - Présentation des candidats	41
Article 133-2 - Électeurs	41
Article 133-3 - Personnes éligibles	41
Sous-section 1 - Documents électoraux et procédure de vote	42
Article 133-1-1 - Mode de scrutin	42
Article 133-1-2 - Modalités de vote	42
Article 133-1-3 - Déroulement du vote	42
Sous-section 2 - Dépouillement des votes et proclamation des résultats	42
Article 133-2-1 - Opérations particulières de vote	42
Article 133-2-2 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats	42

TITRE 2 - LA MILITANCE	43
CHAPITRE UNIQUE - LES DÉLÉGUÉS MUTUALISTES	43
Section 1 - Candidats et électeurs	43
Article 211-1 - Appel à candidatures	43
Article 211-2 - Électeurs	43
Article 211-3 - Personnes éligibles	43
Section 2 - Déroulement des opérations de vote	44
Sous-section 1 - Les candidatures	44
Article 212-1-1 - Déclaration des candidatures	44
Article 212-1-2 - Dépôt des candidatures	44
Sous-section 2 - Documents électoraux et procédure de vote	44
Article 212-2-1 - Mode de scrutin	44
Article 212-2-2 - Modalités de vote	44
Article 212-2-3 - Vote par Internet	44
Article 212-2-4 - Vote par correspondance	44
Article 212-2-5 - Déroulement du vote	44
Section 3 - Dépouillement des votes et proclamation des résultats	45
Article 213-1 - Opérations particulières de vote	45
Article 213-2 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats	45
TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES	45
CHAPITRE UNIQUE - RECOURS	45
Section 1 - Recours pour les élections à l'assemblée générale et au conseil d'administration	45
Article 311-1 - Délais et formalités	45
Section 2 - Recours pour les élections des délégués mutualistes	46
Article 312-1 - Délais et formalités	46
ANNEXE : LISTE DES RÉGIONS MGP	47

Titre 1 / Caractéristiques de la mutuelle

CHAPITRE 1

Formation, objet et composition de la mutuelle

SECTION 1

Formation et objet de la mutuelle

Article 111-1 - Dénomination de la mutuelle et principe de fonctionnement

La mutuelle est dénommée Mutuelle Générale de la Police dite MGP.

Elle a pour sigle : MGP.

C'est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

La mutuelle est soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité et immatriculée sous le numéro SIREN 775 671 894.

La mutuelle est régie par ses statuts qui définissent son objet social, son champ d'activité, et ses modalités de fonctionnement conformément aux dispositions du Code de la mutualité. Elle exerce son activité dans le respect du principe de solidarité et met en place une gouvernance démocratique, fixée par ses statuts, prévoyant la participation des membres.

Article 111-2 - Siège de la mutuelle

Le siège de la Mutuelle Générale de la Police dite MGP est établi à 75008 PARIS - 10 rue des Saussaies.

Article 111-3 - Objet de la mutuelle

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Elle a vocation :

- à participer à la gestion du régime légal d'Assurance maladie et maternité, en application de l'article L. 160-17 du Code de la sécurité sociale et à assurer la gestion d'activités et de prestations sociales pour le compte de l'État ou d'autres collectivités publiques ;
- à participer à la protection complémentaire en matière de santé instaurée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, dans les conditions prévues par ce texte ainsi que ses dispositions d'application ;
- à accepter en réassurance les risques et engagements relevant des branches pour lesquelles elle est agréée mentionnées à l'article 111-4 des présents statuts ;
- à céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à tout organisme autorisé à pratiquer cette activité, quel que soit son statut juridique, en ce compris les entreprises non régies par le Code de la mutualité. La décision de céder en réassurance tout ou une partie des risques couverts par la mutuelle auprès d'un ou plusieurs organismes, qu'ils soient ou non régis par le Code de la mutualité, doit être prise par le conseil d'administration de la mutuelle ;
- à conclure des contrats de coassurance, pour les opérations relevant des branches pour lesquelles elle est agréée mentionnées à l'article 111-4 des présents statuts, avec tout organisme habilité, quel que soit son statut juridique, en ce compris les entreprises non régies par le Code de la mutualité ;
- à se substituer intégralement aux mutuelles ou unions qui le demandent, dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de la mutualité, pour les branches d'assurance visées à l'article 111-4 des présents statuts ;
- à servir à titre accessoire une allocation dite « de maternité » aux membres participants lors d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant ;
- à adhérer à une ou plusieurs fédération(s), à une ou plusieurs union(s) de mutuelles y compris à une union de groupe mutualiste ;
- à adhérer à une ou plusieurs associations ainsi qu'à toute autre entité.

Elle a également pour objet :

- de gérer à titre accessoire des activités dites « d'action sociale » dans les conditions prévues à l'article L. 111-1 III du Code de la mutualité ;
- de permettre à ses membres l'accès aux réalisations sanitaires et sociales et aux prestations d'action sociale d'autres mutuelles, par voie de conventions ou d'unions auxquelles elle adhère ;
- de permettre à ses membres l'accès à des réalisations sanitaires et sociales gérées par le secteur associatif ou, plus généralement, par le secteur de l'économie sociale ;
- de souscrire auprès d'une autre mutuelle régie par le Code de la mutualité, d'une institution de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale ou d'une entreprise d'assurance ou d'une mutuelle d'assurance régie par le Code des assurances, au profit de tout ou partie de ses membres, des contrats collectifs à adhésion obligatoire en vue de leur offrir des prestations d'assurance qu'elle ne propose pas elle-même, dont les conditions sont définies dans les notices remises lors de l'adhésion à la mutuelle ;
- de souscrire auprès d'une autre mutuelle régie par le Code de la mutualité, d'une institution de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale ou d'une entreprise d'assurance ou d'une mutuelle d'assurance régie par le Code des assurances, au profit de tout ou partie de ses membres, des contrats collectifs à adhésion facultative en vue de leur offrir des prestations d'assurance qu'elle ne propose pas elle-même, dont les conditions sont définies dans les notices remises lors de l'adhésion à ces contrats ;
- d'exercer à titre accessoire une activité d'intermédiation en assurance ;
En outre, elle peut avoir recours à des intermédiaires en assurance ou en réassurance ;
- de souscrire auprès d'organismes de droit privé des contrats collectifs afin d'offrir à ses membres des prestations ou des services qu'elle ne propose pas elle-même ;

La mutuelle peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion de contrats collectifs ainsi que de contrats individuels.

Article 111-3-1 - Raison d'être et mutuelle à mission

Au sens des dispositions de l'article L. 110-1 du Code de la mutualité, la mutuelle a pour raison d'être de : Favoriser la sérénité de toutes celles et tous ceux qui concourent à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de leur entourage, en étant la mutuelle qui s'engage avec force, dans une démarche de protection durable et de progrès, et intervient quotidiennement à leur côté, avec des solutions spécifiques, adaptées à l'évolution du monde auquel ils appartiennent.

La MGP se déclare mutuelle à mission au sens des dispositions de l'article L. 110-1-1 du Code de la mutualité. Forte de son histoire et de son identité mutualiste, la MGP, mutuelle des forces de sécurité et de leur entourage, est fière de sa qualité d'organisme à but non lucratif, membre de l'économie sociale et solidaire. Consciente des enjeux sociaux et environnementaux et de la relation entre l'environnement et la santé, elle s'inscrit dans une démarche d'engagement durable.

Dans le cadre de son activité, la MGP se donne pour mission de poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- servir ses adhérents et leurs ayants droit, membres de la communauté MGP, avec une préoccupation permanente de qualité de service et une recherche de solutions répondant à leurs besoins particuliers de protection tout au long de leur vie, en prenant en considération les évolutions sociétales et environnementales ;
- s'engager pour une société plus respectueuse et plus solidaire ;
- porter une attention particulière à son empreinte environnementale.

Ces objectifs ne sont pas exhaustifs et pourront être révisés.

Un comité de mission, dont les règles de fonctionnement sont déterminées par une charte approuvée par le conseil d'administration, est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de cette mission.

Il examine et évalue les démarches engagées par la mutuelle dans le cadre de la poursuite de ses objectifs sociaux et environnementaux.

Il définit et suit des indicateurs clés liés à cette mission.

Dans le cadre du suivi qu'il réalise, il peut émettre auprès de la gouvernance de la mutuelle tout avis, toute suggestion, toute recommandation qu'il estime utile.

Il présente annuellement à l'assemblée générale chargée de l'approbation des comptes un rapport joint au rapport de gestion.

Le comité de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités et une publicité définies par la réglementation.

Article 111-4 - Branches d'assurances garanties

La mutuelle propose, dans ce cadre, à ses membres et à leurs ayants droit les prestations relevant des branches d'assurance suivantes :

- branche 1 : accidents
- branche 2 : maladie
- branche 20 : vie-décès
- branche 24 : capitalisation

Article 111-5 - Respect de l'objet de la mutuelle

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité.

Article 111-6 - Règlements mutualistes et contrats collectifs

Les garanties mises en œuvre par la mutuelle sont définies :

- pour les opérations individuelles, dans des règlements, adoptés et modifiés par le conseil d'administration, qui déterminent les droits et obligations de la mutuelle et de chaque membre participant ;
- pour les opérations collectives, dans des contrats écrits conclus entre le souscripteur et la mutuelle.

Article 111-7 - Règlement électoral de la mutuelle

Un règlement électoral, ayant pour but de fixer les modalités à appliquer pour procéder aux élections de la gouvernance et de la militance de la mutuelle, est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Le règlement électoral fait partie intégrante des statuts.

CHAPITRE 2

Conditions et modes d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion des membres participants

Les conditions de souscription et de prises d'effet des garanties sont définies dans les règlements mutualistes ou les notices d'information des contrats collectifs, spécifiques à chaque garantie.

SECTION 1

Adhésion à la mutuelle

Article 121-1 - Conditions d'adhésion à la mutuelle

Peuvent adhérer à la mutuelle :

- a) les personnels dépendant du ministère de l'Intérieur ou des autres ministères civils français chargés d'un rôle de protection des populations et de l'économie française ;
- b) les personnels des collectivités territoriales actives dans le cadre de la sécurité des territoires ;
- c) les personnels des entreprises ou organismes actifs dans le domaine de la sécurité des biens et des personnes ;
- d) toutes personnes âgées de 16 ans et plus.

SECTION 2

Modalités d'adhésion à la mutuelle

Article 122-1 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 121-1 des présents statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

Les personnes qui adhèrent individuellement deviennent, à compter de la date d'adhésion, membres participants de la mutuelle.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des présents statuts et des notices d'information relatives aux garanties obligatoires. Elle emporte également acceptation des droits et obligations définis par les règlements mutualistes et des notices d'information relatives aux garanties facultatives, en fonction des garanties et prestations choisies par le membre participant, dont il bénéficie ou fait bénéficier ses ayants droit.

Article 122-2 - Adhésion dans le cadre d'un contrat collectif

Opérations collectives facultatives

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du contrat collectif facultatif conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle, ainsi que de la notice d'information. Les salariés et/ou les membres de la personne morale qui adhèrent librement deviennent, à compter de la date d'adhésion, membres participants de la mutuelle.

Opérations collectives obligatoires

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou du contrat collectif souscrit par l'employeur, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, des dispositions de la convention ou de l'accord collectif applicable, de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, d'une décision unilatérale de l'employeur. Elle emporte acceptation des dispositions des statuts, du contrat collectif conclu entre l'employeur et la mutuelle et de la notice d'information.

À la date de leur affiliation, les salariés deviennent membres participants de la mutuelle.

Opérations collectives facultatives ou obligatoires dans le cadre d'un contrat de coassurance

Lorsque le contrat collectif est coassuré par la mutuelle et une ou plusieurs autres mutuelles ou unions, il détermine la mutuelle auprès de laquelle chaque personne physique adhérant au contrat collectif coassuré devient membre participant. Dans ce cadre, la mutuelle peut être amenée à verser des prestations, au titre du contrat collectif coassuré, à des personnes physiques adhérant au contrat collectif non membres participants de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, à leurs ayants droit.

Article 122-3 - Date d'effet de l'adhésion à la mutuelle

Dans le cadre d'adhésions individuelles ou d'opérations collectives facultatives l'adhésion du membre participant prend effet à la date indiquée dans le bulletin d'adhésion qui doit être fixée au premier jour d'un mois suivant la date de signature du bulletin d'adhésion. Ainsi, le choix de la date ne peut pas entraîner une rétroactivité de la prise d'effet de l'adhésion.

Dans le cadre d'opérations collectives obligatoires, l'adhésion du membre participant prend effet concomitamment à la date de prise d'effet de ses garanties.

SECTION 3

Catégories de personnes

Article 123-1 - Membres participants

La mutuelle admet des membres participants dans les conditions définies à l'article 121-1 des présents statuts. Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient des prestations de la mutuelle et en ouvre le droit à leurs ayants droit, au titre soit d'une opération individuelle, soit d'une opération collective.

Les membres participants se répartissent selon les catégories de populations suivantes :

- a) les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires en attente de titularisation) d'État, territoriaux ou hospitaliers en activité ;
- b) les agents contractuels, vacataires ou titulaires d'un contrat de droit public, en activité ;
- c) les membres participants exerçant en Europe un métier participant à la protection des personnes et des biens dans le cadre d'un service public ;
- d) les salariés et les anciens salariés de l'une des entités juridiques membre du groupe MGP ;
- e) les anciens ayants droit, âgés de 16 ans et plus, ayant perdu cette qualité du fait du décès, de la radiation, de la démission ou de l'exclusion du membre participant. Les enfants mineurs, âgés de moins de 16 ans, orphelins de père et de mère, peuvent acquérir, à la demande expresse de leur représentant légal dûment autorisé, la qualité de membres participants, les prérogatives attachées à cette qualité étant exercées par leur représentant légal ;
- f) les membres participants affectés hors métropole, hors départements et régions d'outre-mer (DROM) et hors autres territoires français d'outre-mer, quel que soit leur statut couvert par un organisme partenaire pendant la durée de leur affectation à l'étranger. Durant cette période, ces membres participants continuent à cotiser pour garder leurs garanties de prévoyance au sein de la mutuelle ;
- g) les membres participants admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou pensionnés ;
- h) les membres participants de la mutuelle, bénéficiaires de la protection complémentaire définie à l'article L. 861-3 du Code de la sécurité sociale ;
- i) les adhérents qui, par leur adhésion à un contrat collectif coassuré par la mutuelle, selon les modalités précisées par celui-ci et conformément au Code de la mutualité, ont acquis la qualité de membre participant de la MGP ;
- j) les fonctionnaires actifs (titulaires ou stagiaires), agents publics actifs, ou retraités des administrations bénéficiant d'un dispositif de référencement et pour lequel MGP est désignée comme organisme de référence, ainsi que les veufs, veuves et orphelins de ceux-ci ;
- k) les membres participants ne répondant pas aux catégories de populations définies ci-dessus.

Article 123-2 - Ayants droit

Sont considérés ayants droit les personnes qui, en raison de leurs liens reconnus avec le membre participant, à la demande expresse de celui-ci, bénéficient des prestations de la mutuelle en contrepartie du règlement d'une cotisation selon les conditions fixées par les règlements mutualistes.

Peuvent être inscrits en qualité d'ayant droit, sauf dispositions spécifiques prévues dans le cadre d'un dispositif de référencement :

- a) les épouses et époux, concubines et concubins, les personnes liées au membre participant par un pacte civil de solidarité, assurés sociaux ou non à titre personnel ;
- b) les enfants du membre participant à sa charge ou celle de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont il est tuteur ;
- c) les descendants des enfants ayant la qualité d'ayant droit ;
- d) les membres de la famille des membres participants tels qu'ils sont définis par l'article L. 161-1 du Code de la sécurité sociale à l'exclusion de ceux visés au f) ci-dessus ;
- e) les enfants à la charge du conjoint, concubin, ou partie à un pacte civil de solidarité inscrits en qualité d'ayant droit ;
- f) les ascendants du membre participant ou de son conjoint, qui, conformément aux articles L. 161-1 et R. 161-5 du Code de la sécurité sociale, vivent sous le toit de celui-ci et se consacrent exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'enfants à la charge de l'assuré. Le nombre minimum d'enfants est fixé à 2 et leur âge limite à 14 ans.

SECTION 4

Démission, radiation, exclusion et leurs conséquences

Article 124-1 - Démission

La résiliation par un membre participant de l'ensemble de ses garanties proposées par la mutuelle, dans les délais et formes prévues par les règlements mutualistes et par les notices, entraîne de plein droit la démission de la mutuelle et la perte de sa qualité d'adhérent. Le membre participant peut également résilier seulement une partie de ses garanties dans les conditions fixées par les règlements mutualistes et les notices d'information et conserve alors sa qualité de membre participant de la mutuelle.

La résiliation d'un contrat collectif par l'employeur ou la personne morale souscriptrice entraîne, le cas échéant, la démission de plein droit de la mutuelle des membres participants rattachés au contrat et la perte de leur qualité d'adhérent.

Article 124-2 - Radiation

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L. 221-7, L. 221-8, L. 221-10, L. 221-10-1 et L. 221-17 et L. 223-19 du Code de la mutualité. Les modalités d'application sont précisées dans le ou les règlements mutualistes et les contrats collectifs.

Article 124-3 - Exclusion

Peuvent être exclus les membres participants qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations entraînant la nullité des garanties d'assurance accordées, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de la mutualité. Peuvent également être exclus, les membres participants du fait d'action ou omission susceptible de donner lieu à une sanction pénale ou civile qui auront causées à la mutuelle un préjudice, notamment ceux dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter préjudice moral ou financier à la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour l'un des motifs visés ci-dessus est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception devant le conseil d'administration, au moins 5 jours francs avant la date de réunion, pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion est prononcée d'office par le conseil d'administration.

Article 124-4 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion

Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion sur la qualité de membre participant

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant et du droit de participer aux instances de la mutuelle.

Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion sur les cotisations

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, sauf celles correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion sur les prestations

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation, de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture de droit étaient antérieurement réunies.

Les ayants droit se trouvent concomitamment exclus du bénéfice des prestations, en raison de la démission, la radiation ou l'exclusion du membre auquel ils sont rattachés. Tout document attestant de l'appartenance à la mutuelle doit être restitué (carte mutualiste) ou modifié (carte Vitale et son justificatif).

Titre 2 / Les droits et obligations

CHAPITRE 1

Obligations de la mutuelle et de ses membres

SECTION 1

Obligations des membres envers la mutuelle

Article 211-1 - Respect des statuts, règlements et notices d'information

Tous les membres sont tenus de se conformer aux présents statuts ainsi qu'à l'ensemble des notices d'information des contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits par la mutuelle au bénéfice de ses membres. Ils sont également tenus, en fonction des garanties et prestations choisies dont ils bénéficient, de se conformer aux règlements mutualistes ainsi qu'aux notices d'information des contrats collectifs à adhésion facultative souscrits par la mutuelle.

Article 211-2 - Obligation des membres participants d'information de la mutuelle en cas de changement de coordonnées

Les membres participants s'engagent à informer la mutuelle de tout changement intervenant dans leurs coordonnées et celles de leurs ayants droit, notamment leur adresse et leur situation professionnelle. La mutuelle ne saurait subir les conséquences, notamment judiciaires, de tout défaut d'information de la part des membres participants qui n'ont pas satisfait à cette obligation.

SECTION 2

Obligations de la mutuelle envers les membres participants

Article 212-1 - Information des membres participants

La mutuelle remet au membre participant les présents statuts ainsi que l'ensemble des notices d'information des contrats collectifs à adhésion obligatoire souscrits par la mutuelle au bénéfice de ses membres. Elle lui remet également les règlements mutualistes ainsi que les notices d'information des contrats collectifs à adhésion facultative souscrits par la mutuelle, en fonction des garanties et prestations choisies par le membre participant, dont il bénéficie ou fait bénéficier ses ayants droit.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification de ces documents sont portés à la connaissance du membre participant.

Les modifications sont notifiées par insertion dans le magazine de la mutuelle adressé aux membres participants ou par tout autre moyen approprié. Par cette notification, les modifications s'imposent au membre participant. Pour les adhésions souscrites dans le cadre d'un contrat collectif prévu à l'article 122-2 des présents statuts, une notice d'information, qui définit les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque, les déchéances, les nullités et exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription, est remise au membre participant par le souscripteur. Les modifications de ce document sont portées à la connaissance du souscripteur.

Le membre participant est informé, en particulier :

- des services et établissements d'action sociale proposés par la mutuelle ;
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée, ainsi que des obligations et droits qui en découlent.

CHAPITRE 2

Informatique et libertés

SECTION 1

Protection des données à caractère personnel

Article 221-1 - Objet

Finalités et pertinence des traitements

MGP en tant que responsable de traitement, traite les données à caractère personnel des candidats et électeurs aux fins de gestion des élections des membres de la gouvernance et de la militance.

MGP traite également les données à caractère personnel des membres de la gouvernance et de la militance pour les finalités suivantes :

- gestion des administrateurs,
- gestion des délégués mutualistes,
- gestion des délégués à l'assemblée générale.

Ces traitements ont pour fondement juridique les obligations réglementaires de MGP.

Les informations que MGP collectent sont nécessaires à la mise en œuvre des finalités précitées.

À défaut, MGP ne pourra pas procéder aux élections, ni gérer les membres de la gouvernance et de la militance.

Certaines des données à caractère personnel peuvent être récoltées dans le cadre des contrats souscrits auprès de MGP.

Durées de conservation

Ainsi ces données à caractère personnel pourront être conservées :

- Jusqu'à épuisement de toutes les voies de recours dans le cadre de la gestion des élections ;
- 5 ans à compter de la fin du mandat dans le cadre de la gestion des membres de la gouvernance et de la militance.

En tout état de cause, les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité du traitement.

Destinataires

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux entités du groupe MGP et aux prestataires.

Droits des personnes concernées

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de leurs données, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Elles peuvent également s'opposer ou limiter le traitement de leurs données à caractère personnel et introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection et de contrôle des données (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent adresser leur demande :

- soit sur mgp.fr, rubrique « Écrivez-nous »
- soit par courrier : MGP - Service juridique - 8 rue Thomas Edison - CS 90059
94027 CRETEIL CEDEX

Elles peuvent également contacter le délégué à la protection des données personnelles (DPO) du groupe MGP :

- soit par mail : dpo@mgp.fr
- soit par courrier : MGP - DPO - Service juridique - 8 rue Thomas Edison - CS 90059
94027 CRETEIL CEDEX

Titre 3 / Le mouvement

Tout élu dans la gouvernance ou la militance se voit remettre la charte et le statut de l'élu MGP qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

CHAPITRE 1

Gouvernance

La mutuelle met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de son activité et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier. Ce système de gouvernance repose sur une séparation claire des responsabilités et comprend un dispositif efficace de transmission des informations. Il est proportionné à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations de la mutuelle.

Ce système de gouvernance comprend les fonctions clés suivantes : la fonction de gestion des risques, la fonction de vérification de la conformité, la fonction d'audit interne et la fonction actuarielle.

La mutuelle élabore des politiques écrites et veille à ce que ces politiques soient mises en œuvre.

Elle prend des dispositions permettant d'assurer la continuité et la régularité dans l'exercice de ses activités.

Elle met en œuvre, à cette fin, des dispositifs, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés. Elle est gérée en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

SECTION 1

L'assemblée générale

SOUS-SECTION 1

Composition, élections

Article 311-1-1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des délégués élus par les membres participants réunis en sections de vote. Chaque délégué titulaire y dispose d'une seule voix.

Article 311-1-2 - Sections de vote

Afin de permettre à chacun d'entre eux de participer à la vie de la mutuelle, tous les membres participants sont répartis en sections de vote.

L'assemblée générale est composée de délégués, élus par les membres participants réunis en sections de vote constituées sur la base d'un critère fondé sur un critère géographique, et ce que l'opération soit de nature individuelle ou collective : 14 sections de vote régionales correspondant chacune à une région telle que définie au règlement électoral.

Les membres participants sont rattachés à la section de vote de la région dont dépend le lieu de leur domicile.

Article 311-1-3 - Élections des délégués à l'assemblée générale

Un règlement électoral fixe les modalités de fonctionnement des sections de vote. Il détermine les opérations de préparation du scrutin et de déroulement du vote, le règlement des contestations ainsi que les modalités de vote par Internet et par correspondance.

Chaque délégué ne peut faire partie que d'une seule section de vote.

La perte de la qualité de membre participant entraîne celle de délégué titulaire ou de délégué suppléant.

Les membres participants élisent les délégués titulaires et suppléants à l'assemblée générale.

L'élection se fait par scrutin de liste conformément aux dispositions du règlement électoral.

Les délégués sont élus pour 4 ans. Chaque section de vote correspond à une région. Au sein de celle-ci, un délégué titulaire et jusqu'à un délégué suppléant pour 1 000 membres participants ou tranche de 1 000 commencée sont élus. Le nombre de délégués suppléants devra au moins être égal à la moitié du nombre de délégués titulaires sans que ce nombre puisse être inférieur à un. Chaque membre participant respectant les conditions définies au règlement électoral dispose d'une voix pour élire les délégués. Les effectifs pris en compte sont ceux recensés au 30 avril de l'année d'élection.

En cas de vacance sur un poste de délégué titulaire et en l'absence de délégué suppléant au sein d'une région, une élection partielle pourra être organisée par le siège administratif de la mutuelle.

Article 311-1-4 - Conditions aux fonctions de délégué

Tout candidat aux fonctions de délégué doit être à jour de ses cotisations et justifier au jour du scrutin d'un an au moins d'appartenance à la mutuelle en qualité de membre participant.

Article 311-1-5 - Recours au délégué suppléant

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par le délégué suppléant. Celui-ci est désigné suivant l'ordre dans lequel il apparaît sur la liste ayant remporté les élections des délégués à l'assemblée générale au sein de la section de vote concernée. En cas d'empêchement du premier délégué suppléant de la liste, il sera remplacé, le cas échéant, par le deuxième sur la liste et ainsi de suite.

Chaque délégué suppléant ne peut représenter qu'un seul délégué titulaire.

Il appartient au délégué titulaire de faire connaître par écrit son empêchement au président du conseil d'administration au moins 8 jours francs pour la première convocation, avant ladite réunion.

Lorsque le délégué titulaire est convoqué à l'assemblée générale pour justifier de son action au regard d'un mandat d'administrateur, il est remplacé pour la session de l'assemblée générale concernée par le premier délégué suppléant de la liste. En cas d'empêchement du premier délégué suppléant de la liste, il sera remplacé, le cas échéant, par le deuxième sur la liste et ainsi de suite.

Article 311-1-6 - Vacance en cours de mandat d'un délégué

En cas de décès, démission, radiation ou exclusion d'un délégué titulaire, son poste est déclaré vacant.

Il en est de même lors de sa mutation ou de son changement de domicile conduisant à son rattachement à une autre section de vote.

Le poste devenu vacant est dévolu au premier délégué suppléant de la liste ayant remporté les élections des délégués à l'assemblée générale au sein de la section de vote concernée. Ce dernier prend alors la qualité de délégué titulaire et achève le mandat de son prédécesseur.

En l'absence de délégué(s) suppléant(s), il peut être procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection de nouveaux délégués qui achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Cette élection partielle obéit aux règles définies par le règlement électoral.

Le nombre de sièges de délégués titulaires et de délégués suppléants à pourvoir est égal au nombre de sièges vacants au regard de l'effectif de membres participants recensés au 31 décembre de l'année ayant servi de référence à la mandature en cours.

SOUS-SECTION 2

Réunions de l'assemblée générale

Article 311-2-1 - Annualité des réunions

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois par an.

Article 311-2-2 - Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration ;
2. les commissaires aux comptes ;

3. l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
4. un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membre(s) participant(s) ;
5. les liquidateurs.

À défaut de convocation de l'assemblée générale dans les cas visés ci-dessus, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 311-2-3 - Modalités de convocation

L'assemblée générale doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de réunion et au moins 6 jours francs sur seconde convocation.

La convocation adressée aux délégués indique la dénomination de la mutuelle, l'adresse du siège, les jours, heures et lieu de la tenue de l'assemblée générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

Article 311-2-4 - Règles d'établissement de l'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le président du conseil d'administration et plus généralement par l'auteur de la convocation. Il doit être joint aux convocations.

Conformément aux articles L. 114-8 III et D. 114-6 du Code de la mutualité, le quart des délégués convoqués à l'assemblée générale peut, 5 jours au moins avant la date d'ouverture de sa réunion, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

SOUS-SECTION 3

Attributions de l'assemblée générale

Article 311-3-1 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le président.

Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci et par le commissaire aux comptes.

Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Elle élit et révoque, le cas échéant, les membres du conseil d'administration.

Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle statue obligatoirement sur :

1. les modifications des statuts ;
2. les activités exercées ;
3. le montant des droits d'adhésion, lorsqu'ils sont prévus par les statuts ;
4. le montant du fonds d'établissement ;
5. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité ;
6. l'adhésion (ou le retrait) à une union, à une union de coordination et de gestion des actions sanitaires et sociales, à une union de groupe mutualiste, à une fédération ;
7. la conclusion d'une convention de substitution ;
8. la fusion avec une autre mutuelle ;
9. la scission, la dissolution de la mutuelle et la dévolution de l'actif net en cas de dissolution ;
10. la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
11. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
12. l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du Code de la mutualité ;
13. le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;
14. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration ainsi que les documents et tableaux qui s'y rattachent ;

15. le cas échéant, les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe ;
16. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité ;
17. le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés au profit des mutuelles ou unions en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code ;
18. le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L. 310-4 du Code de la mutualité ;
19. les apports et les transferts financiers au profit d'autres mutuelles ou unions, en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ;
20. les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité.

Article 311-3-2 - Règles de quorum et de majorité

I. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur :

- la modification des statuts ;
- les activités exercées ;
- le montant du fonds d'établissement ;
- les règles générales en matière d'opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité ;
- le transfert de portefeuille ;
- les principes directeurs en matière de réassurance ;
- les règles générales en matière d'opérations collectives ;
- la fusion ;
- la scission ;
- la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Elle délibère valablement si le nombre de ses délégués représente au moins un quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au paragraphe I ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

À défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 311-3-3 - Modalités de vote

Il est procédé au vote par boîtier électronique remis, lors de l'émargement qui précède chacune des séances, à tout délégué à l'assemblée générale appelé à se prononcer sur les résolutions de celle-ci.

La remise de boîtier ne permet d'établir aucun lien entre l'éventuel numéro de celui-ci et son bénéficiaire, ceci afin de garantir l'anonymat des votants et le secret de leur vote.

En dehors des dispositions prévues par les présents statuts, les votes à bulletins secrets par appel nominal ont lieu toutes les fois qu'ils sont demandés par le conseil d'administration ou par le tiers au moins des délégués présents.

En cas d'impossibilité de vote par boîtier électronique, le support papier sera utilisé.

Article 311-3-4 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres participants sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité. Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres participants dans les conditions définies à l'article 212-1 des présents statuts.

SECTION 2

Le conseil d'administration

SOUS-SECTION 1

Composition, élections

Article 312-1-1 - Composition du conseil d'administration

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus parmi les membres participants.

Le nombre d'administrateurs est limité à 15 maximum. Il ne peut pas être inférieur à 10.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40 % de la totalité des administrateurs, dans les conditions visées à l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, la commission nomination, rémunération et compétences est chargée de déterminer le nombre d'administrateurs femmes et le nombre d'administrateurs hommes requis conformément audit article.

La commission est chargée de susciter des candidatures si besoin.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. Il ne peut être composé pour plus de la moitié de membres exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Article 312-1-2 - Candidatures

Les candidatures adressées au président, dans les conditions fixées dans le règlement électoral, sont soumises pour avis à la commission nomination, rémunération et compétences.

Article 312-1-3 - Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 6 ans. Les fonctions cessent à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Toutefois, les administrateurs en position d'activité s'engagent, dès leur prise de fonctions, à rendre leur mandat au moment de leur départ en retraite et, dans l'hypothèse où ce départ interviendrait postérieurement à leur 70^e anniversaire, au plus tard le jour de leur 70^e anniversaire.

De la même manière, les administrateurs retraités s'engagent à rendre leur mandat au plus tard le jour de leur 70^e anniversaire.

Article 312-1-4 - Règle de cumul des mandats

Les administrateurs ne peuvent appartenir simultanément à plus de 5 conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations. Toutefois, ne sont pas pris en compte les mandats détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité.

Article 312-1-5 - Renouvellement

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 312-1-6 - Vacance d'un ou plusieurs poste(s) d'administrateur

- 1°) Conformément à l'article L. 114-16 du Code de mutualité, en cas de vacance en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-23-1 du Code monétaire et financier, y compris dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur à 10, le conseil d'administration procède, après avis de la commission nomination, rémunération et compétences, à la nomination, par cooptation, d'un administrateur au siège devenu vacant. La nomination par cooptation est effectuée dans le respect des exigences légales relatives à la proportion d'hommes et de femmes que doit comporter le conseil d'administration. Cette nomination doit être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.
- 2°) Si la cooptation n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, cette décision entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.
- 3°) Si la cooptation est ratifiée par l'assemblée générale, l'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 312-1-7 - Démissions d'office

1 - Les administrateurs cessent leurs fonctions et sont déclarés démissionnaires d'office par le conseil d'administration :

- 1°) lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant de la mutuelle ;
- 2°) lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 312-1-3 des présents statuts ;
- 3°) à défaut d'avoir présenté leur démission et dans les conditions définies à l'article L. 114-23 du Code de la mutualité, lorsqu'ils appartiennent à plus de 5 conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations et que leur mandat d'administrateur au sein de la mutuelle est le plus récent ;
- 4°) 3 mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- 5°) en cas d'absence, sans motif valable, à 3 séances du conseil d'administration au cours de la même année.

2 - Sont également démissionnaires d'office les administrateurs qui changent, en cours de mandat, de catégorie statutaire, au sens de l'article 123-1 des présents statuts.

Leur démission prend effet :

- à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement des administrateurs pour ceux soumis à renouvellement et visés par ce changement de situation en cours d'année ;
- au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le changement de situation est intervenu, pour ceux non soumis à renouvellement.

Ils ne peuvent être élus ou cooptés dans la nouvelle catégorie statutaire à laquelle ils se trouvent ainsi rattachés qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur démission effective du conseil d'administration.

SOUS-SECTION 2

Réunions du conseil d'administration

Article 312-2-1 - Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins 3 fois par an. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil d'administration.

Article 312-2-2 - Modalités de convocation

La convocation est adressée aux membres du conseil d'administration 5 jours francs au moins avant la date de réunion.

Le président peut inviter des personnes qualifiées à assister à ces réunions.

Article 312-2-3 - Règle d'établissement de l'ordre du jour

Le président établit l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration.

Article 312-2-4 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Sous réserve des dispositions particulières relatives à l'élection du président, des vice-présidents, à la nomination-révocation du dirigeant opérationnel ainsi qu'à la cooptation d'un administrateur, le vote des délibérations a lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il est établi un compte rendu de chaque réunion.

SOUS-SECTION 3

Attributions du conseil d'administration

Article 312-3-1 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité ainsi que sa raison d'être.

Il dispose pour l'administration et la gestion de la mutuelle de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale et au président par le Code de la mutualité et les présents statuts.

Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

À la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion, qu'il présente à l'assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- des prises de participation dans les sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ;
- de la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ;
- de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du Code de la mutualité ;
- de l'ensemble des rémunérations versées le cas échéant au dirigeant opérationnel ;
- de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;
- des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- pour les mutuelles ou unions relevant du livre II, du montant et des modalités de répartition, pour l'année écoulée, de la participation aux excédents.

Il établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Il établit également un état annuel annexé aux comptes et relatif aux plus-values latentes, prévu à l'article L. 212-6 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration rend compte à l'assemblée générale des décisions qu'il prend en ce qui concerne l'adoption des règlements des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, dans le respect des règles générales fixées par celle-ci.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le conseil d'administration de la mutuelle est juridiquement responsable, devant les caisses de gestion de l'Assurance maladie, de la gestion de l'Assurance maladie obligatoire.

Article 312-3-2 - Commissions du conseil d'administration

Pour faciliter le travail du bureau et éclairer le conseil d'administration, ce dernier peut créer en son sein ou dissoudre une ou plusieurs commissions dont les règles de fonctionnement sont fixées par ledit conseil. Ces commissions se réunissent dans le but d'étudier et de mettre au point tout projet relevant de leur compétence et présentant un réel intérêt pour la mutuelle.

Article 312-3-3 - Délégation de pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs soit au président, soit au bureau, soit à un ou plusieurs administrateur(s), soit à une ou plusieurs commission(s) dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut déléguer à son président ou le cas échéant au dirigeant opérationnel, pour une durée maximale d'un an, tout ou partie de son pouvoir de détermination des montants ou des taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration peut également, en ce qui concerne la gestion courante de la mutuelle, déléguer à des salariés, sous sa responsabilité et son contrôle, l'exécution de certaines tâches pour des objets nettement déterminés.

SOUS-SECTION 4

Dispositions relatives aux fonctions d'administrateur

Article 312-4-1 - Formation

La mutuelle propose à ses administrateurs un programme de formation concernant notamment leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes. Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV de la sixième partie du Code du travail.

Article 312-4-2 - Charte et statut de l'élu MGP

Les administrateurs s'engagent à respecter la charte et le statut de l'élu MGP.

Article 312-4-3 - Participation à l'activité régionale et départementale

Les administrateurs sont membres de droit, au sein de MGP Action solidaire, des assemblées régionale et départementale auxquelles ils sont rattachés.

Article 312-4-4 - Mise à disposition et détachement

Les administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées peuvent être placés en position de « mise à disposition » ou de détachement par leur administration d'origine.

Article 312-4-5 - Remboursement des traitements et des charges aux employeurs

La mutuelle rembourse aux employeurs les rémunérations maintenues, ainsi que les avantages et charges afférentes, pour permettre aux administrateurs d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail.

Article 312-4-6 - Remboursement des frais

La mutuelle rembourse aux administrateurs leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants sur présentation des justificatifs et dans la limite des barèmes fixés par le conseil d'administration.

Article 312-4-7 - Indemnités

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, les administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées peuvent se voir allouer des indemnités par délibération de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

De même, chacune des personnes mentionnées à l'article susvisé et bénéficiant d'une indemnité présente au conseil d'administration de l'organisme un compte rendu annuel des activités qu'elle exerce et du temps passé au service de la mutuelle conformément à l'article R. 114-6-II du Code de la Mutualité. Les administrateurs ne bénéficiant pas d'une attribution permanente rendent compte, annuellement, par écrit, de leur activité afin de justifier de leur engagement au sein du conseil d'administration de la mutuelle.

Article 312-4-8 - Responsabilité civile des administrateurs

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

SECTION 3

Président et bureau

SOUS-SECTION 1

Élection et missions du président

Article 313-1-1 - Élection du président

Le président est élu pour 2 ans, parmi les membres du conseil d'administration. Le vote a lieu à bulletin secret sauf si la majorité des administrateurs présents accepte, à main levée, un vote à main levée.

Le président ne doit pas être atteint par la limite d'âge fixée par le règlement électoral.

Il est élu en qualité de personne physique. Il est rééligible.

L'élection se déroule conformément aux règles fixées par le règlement électoral.

Article 313-1-2 - Vacance du poste de président

En cas d'empêchement ponctuel et imprévisible, le président est remplacé par le 1^{er} vice-président.

En cas de décès, de démission ou de perte de qualité de membre participant du président, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement. Le nouvel élu termine le mandat de son prédécesseur.

Le conseil d'administration est convoqué immédiatement à cet effet par le 1^{er} vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Article 313-1-3 - Règle de cumul des mandats

Le président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que 4 mandats d'administrateur, dont au plus 2 mandats de président du conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ne sont pas pris en compte dans le décompte des mandats de président.

Article 313-1-4 - Fonctions et missions du président

Le président exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code de la mutualité, les présents statuts, le statut de l'élu MGP et le conseil d'administration.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la mutuelle. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par le Code de la mutualité à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la mutuelle dans ses rapports avec les tiers. La mutuelle est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de son objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

En particulier :

- il définit l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- il convoque l'assemblée générale de la mutuelle et le conseil d'administration. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- il propose les objectifs stratégiques pour la mutuelle et les projets à mener pour les atteindre ;
- il est membre de droit des commissions du conseil d'administration ;
- il représente la mutuelle en justice, tant en demande qu'en défense. Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle ;
- il représente la mutuelle dans tous les actes de la vie civile ; il passe, au nom de la mutuelle, tout acte, convention, contrat, en ce compris les actes de disposition ;
- il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir les missions qui leur sont confiées.

À ce titre :

- il veille à la communication des dossiers relatifs aux ordres du jour du conseil d'administration et de l'assemblée générale dans les délais requis ;
- il met en place les sessions de formation utiles à l'exercice des missions des élus ;
- il veille à la gestion administrative des élus.

Il s'assure du bon fonctionnement des organes de la mutuelle conformément au Code de la mutualité et aux présents statuts.

En particulier :

- il peut engager, ordonnancer, assurer le paiement des dépenses ;
- il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées définies à l'article L. 114-32 du Code de la mutualité.

Il s'assure de la transmission à tous les membres participants des informations qui leur sont dues.

À ce titre, il est directeur de la publication du magazine de la mutuelle.

Il s'assure du bon déroulement de toutes les opérations de vote.

Il répond à toutes les demandes des corps de contrôle.

Il est chargé d'émettre, le cas échéant, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, des déclarations de soupçon auprès de la cellule Tracfin, en application des articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Il représente la mutuelle auprès du ministère de l'Intérieur et des instances nationales des organismes sociaux et partenaires.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à des membres du bureau ou à des salariés de la mutuelle ou du groupe MGP l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Plus généralement, il peut consentir toutes délégations à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer.

SOUS-SECTION 2

Composition, élection et réunions du bureau

Article 313-2-1 - Composition du bureau

Le bureau est composé :

- du président,
- de vice-présidents :
 - un 1^{er} vice-président,
 - des vice-présidents délégués.

Article 313-2-2 - Élections des vice-présidents

Les vice-présidents sont élus pour 2 ans, parmi les membres du conseil d'administration. Le vote a lieu à bulletin secret sauf si la majorité des administrateurs présents accepte, à main levée, un vote à main levée. Ils ne doivent pas être atteints par la limite d'âge fixée par le règlement électoral.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection se déroule conformément aux règles fixées par le règlement électoral.

Article 313-2-3 - Limite d'âge

La limite d'âge d'exercice du mandat des membres du bureau est fixée au jour de leur 65^e anniversaire.

Article 313-2-4 - Réunions et délibérations

Le bureau se réunit sur convocation du président. La convocation est adressée aux membres du bureau, 2 jours francs au moins avant la date de réunion, sauf cas d'urgence.
Il est établi un compte rendu de chaque réunion.

Article 313-2-5 - Participation aux assemblées d'information et d'étude et aux réunions départementales et régionales

Les membres du bureau peuvent participer aux réunions des assemblées d'information et d'étude, aux réunions départementales, à toutes les réunions régionales ainsi qu'aux réunions des bureaux régionaux, au sein de MGP Action solidaire.

SOUS-SECTION 3

Missions des vice-présidents

Article 313-3-1 - Fonctions et missions générales des vice-présidents

Le président peut se faire remplacer ponctuellement dans ses fonctions avec les mêmes pouvoirs et responsabilités par le 1^{er} vice-président.

Les vice-présidents participent aux réunions statutaires de la mutuelle (assemblées générales, conseils d'administration, bureau, conférence...).

Ils peuvent recevoir du président toutes délégations, avec ou sans faculté de subdéléguer.

Ils sont membres de droit des commissions du conseil d'administration.

Ils peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, confier à un ou plusieurs élus ou à un ou plusieurs salariés de la mutuelle ou du groupe MGP, l'exécution de certaines tâches qui leur incombent.

Plus généralement, ils peuvent, sauf indication contraire du président, consentir toutes délégations à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer.

Ils s'engagent à respecter et à faire respecter la charte et le statut de l'élu MGP.

Ils répondent aux demandes du comité d'audit.

Ils participent aux réunions des fédérations mutualistes, ainsi qu'aux réunions régionales et départementales de la mutuelle.

Article 313-3-2 - Fonctions et missions particulières des vice-présidents

Chacun des vice-présidents est en charge des activités particulières relevant de son domaine, dans le cadre défini par le président, et remplit les missions qui lui sont dévolues aux termes des lettres d'engagement et de mission établies par le président.

SECTION 4

Dirigeant opérationnel

Article 314-1-1 - Nomination - Révocation

Le conseil d'administration nomme, sur proposition de son président, le dirigeant opérationnel de la mutuelle au sens de l'article L. 211-14 du Code de la mutualité, qui ne peut être un administrateur. Le vote a lieu à bulletin secret sauf si la majorité des administrateurs présents accepte, à main levée, un vote à main levée. Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci conformément aux dispositions de l'article L. 114-17 du Code de la mutualité. Il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel porte également le titre de directeur général.

Article 314-1-2 - Exercice des pouvoirs

Le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation mentionnée au précédent article et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au président.

SECTION 5

Conflits d'intérêts et incompatibilités pour les administrateurs et le dirigeant opérationnel

Article 315-1-1 - Comportements interdits

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou tout avantage autres que ceux prévus à l'article L. 114-26 du Code de la mutualité. Les administrateurs ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au dirigeant opérationnel.

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Néanmoins, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur et de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Cette interdiction ne s'applique pas au dirigeant opérationnel lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la mutuelle. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Article 315-1-2 - Conventions réglementées avec autorisation préalable du conseil d'administration

Toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. La décision du conseil d'administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs ou dirigeant opérationnel de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la mutuelle et l'une des personnes morales appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

Lorsque le conseil d'administration de la mutuelle est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du Code de la mutualité, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la mutuelle sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

L'administrateur ou le dirigeant opérationnel intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration de la mutuelle dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 114-32 du Code de la mutualité est applicable. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, ce dernier ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale sur lequel celle-ci statue. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Les conventions approuvées par le conseil d'administration, y compris lorsqu'elles ont été désapprouvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la mutuelle des conventions désapprouvées par l'assemblée générale peuvent être mises à la charge de l'administrateur et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant opérationnel intéressé, les conventions mentionnées au présent article et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour l'organisme. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Le ou les intéressés ne prennent pas part au vote.

Article 315-1-3 - Conventions portant sur des opérations courantes

Les dispositions de l'article 315-1-2 des statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Néanmoins, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le Code de la mutualité.

SECTION 6

Comité d'audit

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-19 du Code de commerce et de l'article L. 114-17-1 du Code de la mutualité, la mutuelle dispose d'un comité d'audit. Ce comité a un rôle consultatif.

SOUS-SECTION 1

Composition du comité d'audit

Article 316-1-1 - Composition

Le comité d'audit est composé de 5 membres maximum nommés par le conseil d'administration sur proposition du président du conseil d'administration. Le comité d'audit peut comprendre deux membres au plus qui ne font pas partie du conseil d'administration mais qui sont désignés par lui en raison de leurs compétences. Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président du conseil, le président du comité.

Article 316-1-2 - Mandat

Les membres du comité sont nommés pour une durée de 2 ans, renouvelable.

En application de l'article L. 114-18 du Code de la mutualité, le président s'assure que les membres du comité possèdent en permanence les compétences nécessaires.

Pour les membres administrateurs, la fin du mandat d'administrateur entraînera automatiquement la fin du mandat au comité.

Le conseil peut révoquer les membres du comité avant l'échéance de leur mandat si les missions qui leur sont confiées ne sont pas réalisées.

SOUS-SECTION 2

Missions et fonctionnement du comité d'audit

Article 316-2-1 - Missions du comité d'audit

Le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes :

- Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;

- Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Cette recommandation adressée au conseil d'administration est élaborée conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;
- Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission ;
- Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance définies par le Code de commerce ;
- Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Une charte du comité d'audit précise le contenu de ses missions.

Article 316-2-2 - Fonctionnement du comité d'audit

La charte du comité d'audit détermine les règles de fonctionnement dudit comité.

Article 316-2-3 - Budget alloué

Le conseil d'administration vote annuellement un budget destiné à permettre au comité d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions.

Ce budget doit couvrir les dépenses prévisibles (conseils juridiques, comptables, formation, documentation, frais de fonctionnement).

Le comité fait annuellement un rapport au conseil d'administration sur l'utilisation de ce budget.

Article 316-2-4 - Remboursement des frais

La mutuelle rembourse aux membres du comité leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants sur présentation des justificatifs et dans la limite des barèmes fixés par le conseil d'administration.

Article 316-2-5 - Indemnités

Les membres du comité se voient allouer des indemnités par délibération de l'assemblée générale, dans les conditions prévues par l'article L. 114-26 du Code de la mutualité.

CHAPITRE 2

Militance

SECTION 1

Délégués mutualistes

Article 321-1 - Délégués mutualistes

Les délégués mutualistes sont élus conformément aux dispositions fixées par le règlement électoral.

Article 321-2 - Exercice de la militance

Les délégués mutualistes exercent leur mandat au sein de l'union de livre III dénommée MGP Action solidaire dont la mutuelle MGP est membre et mutuelle fondatrice.

Article 321-3 - Vacance en cours de mandat d'un délégué

En cas de départ d'un délégué par suite de démission, radiation, exclusion, mutation, déménagement hors département pour un retraité, réforme ou décès, le poste est déclaré vacant.

Dans l'attente d'une élection, un correspondant mutualiste peut être coopté par l'assemblée départementale. Lors du passage à la retraite, le délégué mutualiste remet son mandat.

Titre 4 / Dispositions financières

CHAPITRE 1

Organisation financière

SECTION 1

Produits et charges

Article 411-1 - Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1) les cotisations des membres participants, des ayants droit ;
- 2) les dons et les legs mobiliers et immobiliers ;
- 3) les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- 4) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

Article 411-2 - Charges

Les charges comprennent :

- 1) les diverses prestations servies aux membres participants et à leurs ayants droit ;
- 2) les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- 3) les versements faits aux unions, fédérations et organismes supérieurs ;
- 4) la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination de la mutualité prévus par l'article D. 412-13 du Code de la mutualité ;
- 5) les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds ;
- 6) les cotisations versées au système fédéral de garantie prévu à l'article L. 111-6 du Code de la mutualité ;
- 7) la redevance prévue à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice de ses missions ;
- 8) plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

SECTION 2

Mode de placement et de retrait de fonds - Règles prudentielles - Comptabilité

Article 412-1 - Placement, provision et retrait de fonds

Les placements et retraits de fonds sont réalisés dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Les provisions techniques et les marges de solvabilité sont constituées conformément à la législation en vigueur.

Article 412-2 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 229 000 euros.

Il est constitué en outre des droits d'admission perçus par la mutuelle.

Son montant peut être augmenté, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 412-3 - Système fédéral de garantie

La mutuelle adhère au système fédéral de garantie créé à l'initiative de la Fédération nationale de la Mutualité Française.

Article 412-4 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

SECTION 3

Commissaire aux comptes

Article 413-1 - Commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la mutuelle nomme, pour 6 ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Le mandat du commissaire aux comptes prend fin après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 6^{ème} exercice suivant sa désignation.

Le commissaire aux comptes est convoqué aux assemblées générales par le président de la mutuelle.

Il exerce les missions et effectue les contrôles et vérifications qui lui sont dévolus par la loi, en particulier par les articles L. 114-38 à L. 114-40 du Code de la mutualité.

Il signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Il joint à ce rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle dédiée ou d'une union relevant du livre III du Code de la mutualité.

Titre 5 / Dispositions diverses

CHAPITRE 1

Adhésion aux différents organismes

SECTION 1

Adhésion aux fédérations, aux unions et aux autres organismes

Article 511-1 - Adhésion

La mutuelle peut adhérer aux fédérations, aux unions, aux associations ainsi qu'à toute autre entité.

Article 511-2 - Désignation des représentants

Le bureau désigne les délégués appelés à représenter la mutuelle à l'assemblée générale de chacun des organismes mentionnés ci-dessus.

Le nombre en est déterminé conformément aux statuts de ces entités. Il en est de même de la durée de leur mandat.

CHAPITRE 2

Dissolution - Liquidation

SECTION 1

Conditions de dissolution volontaire et de liquidation

Article 521-1 - Conditions de la dissolution volontaire

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 311-3-2 des présents statuts.

Article 521-2 - Conditions de la liquidation

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Ils peuvent éventuellement être membres du conseil d'administration. Ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'assemblée générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation est dévolu, par délibération de l'assemblée générale à d'autres mutuelles, unions ou fédérations ou au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la Mutualité. À défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la Mutualité.

ANNEXE

**RÈGLEMENT
ÉLECTORAL**

PRÉAMBULE

Le présent règlement électoral concerne la mutuelle dénommée « Mutuelle Générale de la Police dite MGP » dont le siège est sis 75008 PARIS - 10 rue des Saussaies, immatriculée sous le numéro 775 671 894. En application de l'article 111-7 des statuts, ce règlement a pour but de fixer les modalités à appliquer pour procéder aux élections de la gouvernance et de la militance. Au niveau politique, MGP est organisée en 14 régions (voir liste en fin de règlement).

Titre 1 / La gouvernance

CHAPITRE 1

L'assemblée générale

Les membres participants élisent les délégués titulaires et suppléants à l'assemblée générale. Les délégués sont élus pour 4 ans. Chaque section de vote correspond à une région. Au sein de celle-ci, un délégué titulaire et jusqu'à un délégué suppléant pour 1 000 membres participants ou tranche de 1 000 commencée sont élus. Le nombre de délégués suppléants devra au moins être égal à la moitié du nombre de délégués titulaires sans que ce nombre puisse être inférieur à un. Les effectifs pris en compte sont ceux recensés au 30 avril de l'année d'élection. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix à l'assemblée générale. En cas de vacance sur un poste de délégué titulaire et en l'absence de délégué suppléant au sein d'une région, une élection partielle pourra être organisée par le siège administratif de la mutuelle.

SECTION 1

Candidats et électeurs

Article 111-1 - Appel à candidatures

Les élections se déroulant au cours du second semestre de l'année où le mandat des délégués à l'assemblée générale arrive à échéance, les membres participants de la mutuelle sont informés de la tenue et des modalités d'organisation des élections, au cours du 1^{er} semestre de cette même année, notamment par une publication dans le magazine de la mutuelle, ainsi que sur le site Internet de la mutuelle (www.mgp.fr).

Article 111-2 - Électeurs

Sont électeurs les membres participants de la mutuelle.

Les électeurs doivent :

- être âgé de 16 ans et plus ;
- être membre participant de MGP ;
- être à jour de leurs cotisations ;
- ne pas être privés de leurs droits civiques par une décision de justice.

Article 111-3 - Personnes éligibles

Tout candidat doit, pour être éligible ou rééligible :

- être âgé de 16 ans et plus ;
- être à jour de ses cotisations ;
- justifier au jour du scrutin d'un an au moins d'appartenance à la mutuelle en qualité de membre participant ;
- ne pas être privé de ses droits civiques par une décision de justice.

SECTION 2

Déroulement des opérations de vote

SOUS-SECTION 1

Les candidatures

Article 112-1-1 - Déclaration des candidatures

Conformément à l'article 311-1-3 des statuts, le scrutin est organisé au plan régional par scrutin de liste.

Les listes doivent indiquer la région pour laquelle elles sont établies.

Elles comportent pour chaque personne inscrite sur la liste les :

- nom,
- prénoms,
- date et lieu de naissance,
- département de résidence principale.

Pour être admise, la liste doit comporter un nombre de candidats égal au total du nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir ainsi qu'au moins à la moitié de postes de délégués suppléants à pourvoir. À défaut, la liste sera rejetée.

La région de rattachement est celle de la résidence principale.

Les membres participants ne résidant pas dans l'une des régions citées en annexe seront rattachés à la région Île-de-France (siège de la mutuelle).

Doit être jointe à la liste une déclaration personnelle signée de chaque candidat inscrit sur la liste afin d'attester de sa volonté d'y figurer, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de ne pas être privé de ses droits civiques.

Chaque candidat ne peut être inscrit que dans une liste.

Article 112-1-2 - Dépôt des listes de candidatures

Les listes et leurs annexes sont transmises par courrier recommandé avec accusé de réception, au siège administratif, à l'attention du président de la mutuelle MGP, 8 rue Thomas Edison, CS 90059, 94027 CRETEIL CEDEX. Les listes doivent impérativement être envoyées au président de la mutuelle au plus tard le 10 juin de l'année du scrutin, le cachet de la Poste faisant foi. Au-delà du 30 juin, plus aucune candidature ne sera retenue.

SOUS-SECTION 2

Documents électoraux et procédure de vote

Article 112-2-1 - Mode de scrutin

Le vote a lieu à bulletin secret, au scrutin de liste majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise à la liste comportant le plus grand nombre de suppléants, et en cas d'égalité à la liste dont le candidat tête de liste est le plus jeune.

Les listes étant bloquées, celles-ci ne devront comporter, à peine de nullité, ni rature, ni panachage.

Article 112-2-2 - Modalités de vote

Chaque électeur reçoit le matériel de vote accompagné de la procédure qui lui permettra de voter au moyen d'un identifiant à usage unique, soit par Internet, soit par correspondance.

Article 112-2-3 - Vote par Internet

Les membres participants peuvent procéder au vote par Internet en cochant la liste choisie parmi celles figurant sur le bulletin de vote, qui leur est adressé avec le matériel de vote.

Article 112-2-4 - Vote par correspondance

Les électeurs peuvent procéder au vote par correspondance en cochant la liste choisie parmi celles figurant sur le bulletin de vote et en retournant ledit bulletin au siège de la mutuelle avant la date communiquée dans la procédure accompagnant le matériel de vote.

Article 112-2-5 - Déroulement du vote

La procédure se déroule conformément à la lettre électorale accompagnant le matériel de vote, adressée au domicile de chacun des électeurs.

SECTION 3

Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Article 113-1 - Opérations particulières de vote

La commission élections, statuts et règlements de MGP organise et suit toutes les opérations élections, statuts et règlements jusqu'à la proclamation des résultats. Elle peut être assistée en cela par un prestataire ayant le savoir-faire et l'expérience en matière d'organisation de vote par Internet et par correspondance, lequel procède notamment à toutes les opérations matérielles d'envoi des documents électoraux, de réception des bulletins de vote par Internet et par correspondance et au dépouillement électronique de ces derniers.

Article 113-2 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats

La commission élections, statuts et règlements se réunit sous un délai de quinze jours suivant la date de clôture du scrutin.

Après le dépouillement, un procès-verbal est établi, signé par l'ensemble des membres présents de ladite commission et remis ensuite au président de la mutuelle. Les résultats sont à cette occasion proclamés par le président de la commission élections, statuts et règlements.

Le procès-verbal doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et de bulletins nuls, de suffrages exprimés et de voix obtenues ;
- contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont la commission élections, statuts et règlements a pu avoir connaissance.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins portant des signes de reconnaissance, des mentions injurieuses pour les candidats ou pour un tiers ;
- Les bulletins illisibles ;
- Les bulletins comportant des listes avec des candidats rayés ou les bulletins panachant des listes ;
- Les bulletins placés dans une enveloppe non réglementaire (c'est-à-dire autre que celles fournies par la mutuelle) ou portant des signes distinctifs ;
- Tout bulletin comportant plusieurs listes cochées ;
- Tout suffrage exprimé en faveur d'une personne qui n'a pas fait acte de candidature ;
- Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins.

Le procès-verbal de l'élection est conservé au siège administratif de la mutuelle.

Les résultats de l'élection sont publiés dans le magazine de la mutuelle ainsi que sur le site Internet de la mutuelle (www.mgp.fr).

Les bulletins de vote sont conservés au siège administratif de la mutuelle, pendant 3 mois à compter de la publication des résultats.

CHAPITRE 2

Le conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus par les délégués à l'assemblée générale. Les élections ont lieu par tiers tous les deux ans. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut soumettre à la ratification de l'assemblée générale la cooptation d'un administrateur. Une commission des votes est élue en séance. Elle est chargée de contrôler la conformité et la régularité des votes.

SECTION 1

Candidats et électeurs

Article 121-1 - Appel à candidatures

Les membres participants de la mutuelle sont informés de la tenue des élections du tiers sortant du conseil d'administration, au cours de l'année où le mandat de ces administrateurs arrive à échéance, par une publication dans le magazine de la mutuelle ainsi que sur le site Internet de la mutuelle (www.mgp.fr).

Les appels à candidature précisent la proportion d'hommes et de femmes que les électeurs doivent respecter.

Article 121-2 - Électeurs

Les électeurs sont les délégués à l'assemblée générale.

Article 121-3 - Personnes éligibles

Tout candidat aux fonctions d'administrateur doit, pour être éligible ou rééligible :

- être membre participant de MGP ;
- être à jour de ses cotisations ;
- être âgé de plus de 18 ans et de 70 ans maximum ;
- ne pas exercer et ne pas avoir exercé de fonctions de salarié (hors détachement) au sein des entités juridiques membres du groupe MGP au cours des trois années précédant l'élection ;
- ne pas relever des incapacités énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- justifier au jour du scrutin de trois ans au moins d'appartenance à la mutuelle.

SECTION 2

Déroulement des opérations de vote

SOUS-SECTION 1

Les candidatures

Article 122-1-1 - Déclaration des candidatures

La déclaration de candidature aux fonctions d'administrateur est individuelle et personnelle. Elle est accompagnée d'une profession de foi. Les candidats s'engagent dans leur lettre à suivre le programme de formation proposé par la mutuelle et à présenter un rapport d'activité annuel. Les candidats motivent leur candidature devant l'assemblée générale.

Article 122-1-2 - Dépôt des candidatures

La déclaration de candidature est adressée au siège administratif, 8 rue Thomas Edison, CS 90059, 94027 CRETEIL CEDEX, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 22 jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la Poste faisant foi. À défaut de réception 15 jours avant la date de l'assemblée générale, plus aucune candidature ne sera retenue.

SOUS-SECTION 2

Documents électoraux et procédure de vote

Article 122-2-1 - Mode de scrutin

Afin de permettre aux électeurs d'élire les administrateurs dans les conditions prévues par l'article L. 114-16-1 du Code de la mutualité, il est établi une liste des candidats divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe devant être clairement identifié.

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par boîtier électronique ou sur support papier par les délégués à l'assemblée générale au scrutin majoritaire uninominal. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 122-2-2 - Modalités de vote

Un boîtier électronique est remis, lors de l'émargement qui précède l'élection des administrateurs, à tout délégué à l'assemblée générale.

La remise de boîtier ne permet d'établir aucun lien entre l'éventuel numéro de celui-ci et son récipiendaire, ceci afin de garantir l'anonymat des votants et le secret de leur vote.

Cependant, en cas d'impossibilité de vote par boîtier électronique, le support papier sera utilisé.

Article 122-2-3 - Déroulement du vote

Le vote s'effectue conformément à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé au domicile de chacun des délégués.

Une liste des candidats est affichée, par ordre alphabétique en fonction d'une lettre tirée au sort par un précédent conseil d'administration.

Le vote s'effectue candidat par candidat à l'aide du boîtier électronique.

Chaque électeur doit, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste des candidats divisée en deux parties mentionnée précédemment.

SOUS-SECTION 3

Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Article 122-3-1 - Opérations particulières de vote

La commission des votes de MGP, élue en début de séance de l'assemblée générale, s'assure de la mise en place du dispositif des opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats. Elle peut être assistée en cela par un prestataire ayant le savoir-faire et l'expérience en matière d'organisation de vote par boîtier électronique.

Article 122-3-2 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats

Les résultats du vote électronique sont affichés.

Un procès-verbal est établi, signé par ladite commission et remis ensuite au président de la mutuelle.

Le procès-verbal doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et de bulletins nuls, de suffrages exprimés et de voix obtenues.

En cas de vote sur support papier, la commission des votes procède à un appel nominal, par ordre alphabétique, des électeurs qui déposent leur bulletin de vote dans une urne prévue à cet effet. Elle procède au dépouillement des bulletins et à la proclamation des résultats.

Après le dépouillement, un procès-verbal est établi, signé par l'ensemble des membres de ladite commission et remis ensuite au président de la mutuelle.

Le procès-verbal doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et de bulletins nuls, de suffrages exprimés et de voix obtenues ;
- contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont la commission élections, statuts et règlements a pu avoir connaissance.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins portant des signes de reconnaissance, des mentions injurieuses pour les candidats ou pour un tiers ;
- Les bulletins illisibles ;
- Les bulletins placés dans une enveloppe non réglementaire (c'est-à-dire autre que celles fournies par la mutuelle) ou portant des signes distinctifs ;
- Tout bulletin comportant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Tout suffrage exprimé en faveur d'une personne qui n'a pas fait acte de candidature ;
- Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins.

Le procès-verbal de l'élection est conservé au siège administratif de la mutuelle.

Les résultats de l'élection sont publiés dans le magazine de la mutuelle ainsi que sur le site Internet de la mutuelle (www.mgp.fr).

Les bulletins de vote sur support papier sont conservés au siège administratif de la mutuelle, 3 mois à compter de la publication des résultats.

SECTION 3

Procédure particulière en cas de cooptation

En cas de vacance de siège en cours de mandat, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur par le conseil d'administration, celle-ci étant effectuée dans le respect des exigences légales relatives à la proportion d'hommes et de femmes que doit comporter le conseil d'administration. Cette nomination doit être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche.

Article 123-1 - Candidatures

Les candidats sont proposés au conseil d'administration par le président.

Article 123-2 - Électeurs

Les électeurs sont les membres du conseil d'administration.

Article 123-3 - Personnes éligibles

Le candidat proposé aux fonctions d'administrateur doit :

- être membre participant de MGP ;
- être à jour de ses cotisations ;
- être âgé de plus de 18 ans et de 70 ans maximum ;
- ne pas exercer et ne pas avoir exercé de fonctions de salarié (hors détachement) au sein des entités juridiques membres du groupe MGP au cours des trois années précédant l'élection ;
- ne pas relever des incapacités énumérées à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité ;
- justifier au jour du scrutin de trois ans au moins d'appartenance à la mutuelle.

Article 123-4 - Déclaration des candidatures

La déclaration de candidature aux fonctions d'administrateur est individuelle et personnelle. Elle est accompagnée d'une profession de foi.

Les candidats s'engagent dans leur lettre à suivre le programme de formation proposé par la mutuelle et à présenter un rapport d'activité annuel. Les candidats motivent leur candidature devant le conseil d'administration.

Article 123-5 - Mode de scrutin

L'administrateur est élu au scrutin majoritaire uninominal. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 123-6 - Modalités de vote

L'administrateur est élu par les membres du conseil d'administration à bulletin secret imprimé au nom du candidat sauf si la majorité des administrateurs présents accepte, à main levée, un vote à main levée.

Article 123-7 - Déroulement du vote

La commission des votes, composée du doyen et du benjamin des membres du conseil d'administration présents et non candidats, procède à un appel nominal, par ordre alphabétique, des électeurs qui déposent leur bulletin de vote dans une urne prévue à cet effet.

Article 123-8 - Opérations particulières de vote

La commission des votes organise et suit toutes les opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 123-9 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats

Après le dépouillement, un procès-verbal est établi, signé par les membres de ladite commission.

Le procès-verbal doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et de bulletins nuls, de suffrages exprimés et de voix obtenues ;
- contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont la commission des votes a pu avoir connaissance.

Sont considérés comme nuls :

Les bulletins portant des signes de reconnaissance, des mentions injurieuses pour les candidats ou pour un tiers ;

Les bulletins illisibles ;

Les bulletins placés dans une enveloppe non réglementaire (c'est-à-dire autre que celles fournies par la mutuelle) ou portant des signes distinctifs ;

Tout bulletin comportant un nombre de candidats supérieur à celui du siège à pourvoir ;

Tout suffrage exprimé en faveur d'une personne qui n'a pas fait acte de candidature ;

Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins.

Le procès-verbal de l'élection est conservé au siège administratif de la mutuelle.

Les bulletins de vote sur support papier sont conservés au siège administratif de la mutuelle, 3 mois à compter de la publication des résultats.

Article 123-10 - Ratification de la cooptation par l'assemblée générale

La cooptation est soumise à la ratification de l'assemblée générale la plus proche.

La procédure de vote est identique à celle du renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration.

Les candidats motivent leur candidature devant l'assemblée générale.

CHAPITRE 3

Président et bureau

Le président et les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

Les élections ont lieu tous les deux ans à l'occasion du tiers sortant. Le président suspend l'assemblée générale et réunit le conseil d'administration. À l'ouverture de la séance, il confie la présidence du conseil au doyen des administrateurs présents, non candidat. Celui-ci, ainsi que le benjamin présent lors de la réunion et non candidat, composent la commission des votes qui veillera à la régularité des opérations.

SECTION 1

Candidats et électeurs aux fonctions de président

Article 131-1 - Appel à candidatures

L'appel à candidatures est effectué oralement par le doyen des administrateurs.

Article 131-2 - Électeurs

Les électeurs sont les membres du conseil d'administration.

Article 131-3 - Personnes éligibles

Pour être éligible ou rééligible, l'administrateur ne doit pas être atteint par la limite d'âge fixée au jour de son 65^e anniversaire.

Le président ne peut exercer simultanément, en plus de son mandat de président, que 4 mandats d'administrateur, dont au plus 2 mandats de président du conseil d'administration d'une fédération, d'une union ou d'une mutuelle. Les mandats détenus dans les mutuelles et unions créées en application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du Code de la mutualité ne sont pas pris en compte dans le décompte des mandats de président.

SECTION 2

Déroulement des opérations de vote

SOUS-SECTION 1

Les candidatures

Article 132-1-1 - Déclaration des candidatures

Les candidatures sont individuelles et personnelles.

Article 132-1-2 - Dépôt des candidatures

Les candidats aux fonctions de président font acte de candidature à main levée en séance. La commission des votes prend acte, par écrit, des candidatures.

SOUS-SECTION 2

Documents électoraux et procédure de vote

Article 132-2-1 - Mode de scrutin

Le président est élu au scrutin majoritaire uninominal. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 132-2-2 - Modalités de vote

Le président est élu par les membres du conseil d'administration à bulletin secret sauf si la majorité des administrateurs présents accepte, à main levée, un vote à main levée.

Article 132-2-3 - Déroulement du vote

La commission des votes, composée du doyen et du benjamin des membres du conseil d'administration présents et non candidats, procède à un appel nominal, par ordre alphabétique, des électeurs qui déposent leur bulletin de vote dans une urne prévue à cet effet.

SOUS-SECTION 3

Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Article 132-3-1 - Opérations particulières de vote

La commission des votes organise et suit toutes les opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 132-3-2 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats

Après le dépouillement, un procès-verbal est établi, signé par les membres de ladite commission.

Le procès-verbal doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et de bulletins nuls, de suffrages exprimés et de voix obtenues ;
- contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont la commission des votes a pu avoir connaissance.

Sont considérés comme nuls :

Les bulletins portant des signes de reconnaissance, des mentions injurieuses pour les candidats ou pour un tiers ;

Les bulletins illisibles ;

Les bulletins placés dans une enveloppe non réglementaire (c'est-à-dire autre que celles fournies par la mutuelle) ou portant des signes distinctifs ;

Tout bulletin comportant un nombre de candidats supérieur à celui du siège à pourvoir ;

Tout suffrage exprimé en faveur d'une personne qui n'a pas fait acte de candidature ;

Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins.

Le procès-verbal de l'élection est conservé au siège administratif de la mutuelle.

Les résultats de l'élection sont publiés dans le magazine de la mutuelle ainsi que sur le site Internet de la mutuelle (www.mgp.fr).

Les bulletins de vote sur support papier sont conservés au siège administratif de la mutuelle, 3 mois à compter de la publication des résultats.

SECTION 3

Candidats et électeurs aux fonctions de vice-présidents

Article 133-1 - Présentation des candidats

Le président élu ou réélu constitue une liste de vice-présidents qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Article 133-2 - Électeurs

Les électeurs sont les membres du conseil d'administration.

Article 133-3 - Personnes éligibles

Pour être éligible ou rééligible, l'administrateur ne doit pas être atteint par la limite d'âge fixée au jour de son 65^e anniversaire.

SOUS-SECTION 1

Documents électoraux et procédure de vote

Article 133-1-1 - Mode de scrutin

La liste portant les noms des vice-présidents proposés est soumise au vote, au scrutin majoritaire, dudit conseil pour un mandat de deux ans. Nul n'est élu si la liste n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 133-1-2 - Modalités de vote

La liste portant les noms des vice-présidents proposés est soumise à approbation par un vote à bulletin secret sauf si la majorité des administrateurs présents accepte, à main levée, un vote à main levée.

Article 133-1-3 - Déroulement du vote

La commission des votes procède à un appel nominal, par ordre alphabétique, des électeurs qui déposent leur bulletin de vote dans une urne prévue à cet effet.

SOUS-SECTION 2

Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Article 133-2-1 - Opérations particulières de vote

La commission des votes organise et suit toutes les opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats.

Article 133-2-2 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats

Après le dépouillement, un procès-verbal est établi, signé par les membres de ladite commission.

Le procès-verbal doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et de bulletins nuls, de suffrages exprimés et de voix obtenues ;
- contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont la commission des votes a pu avoir connaissance.

Sont considérés comme nuls :

Les bulletins portant des signes de reconnaissance, des mentions injurieuses pour les candidats ou pour un tiers ;

Les bulletins illisibles ;

Les bulletins placés dans une enveloppe non réglementaire (c'est-à-dire autre que celles fournies par la mutuelle) ou portant des signes distinctifs ;

Tout bulletin comportant un nombre de candidats supérieur à celui du siège à pourvoir ;

Tout suffrage exprimé en faveur d'une personne qui n'a pas fait acte de candidature ;

Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins.

Le procès-verbal de l'élection est conservé au siège administratif de la mutuelle.

Les résultats de l'élection sont publiés dans le magazine de la mutuelle ainsi que sur le site Internet de la mutuelle (www.mgp.fr).

Les bulletins de vote sur support papier sont conservés au siège administratif de la mutuelle, 3 mois à compter de la publication des résultats.

Titre 2 / La militance

CHAPITRE UNIQUE

Les délégués mutualistes

Les membres participants rattachés au département élisent des délégués mutualistes par collège soit :

- actifs : par ville et par service ;
- retraités et isolés (membres participants en activité non rattachés à un service structuré de police) : représentés à raison d'un délégué pour 100 membres participants ou par tranche de 100 commencée.

Chaque section de vote correspond à un département. Les effectifs pris en compte sont ceux recensés au 30 avril de l'année d'élection.

Les délégués sont élus pour 5 ans. Ils exercent leur mandat au sein de l'union de livre III dénommée MGP Action Solidaire dont la mutuelle MGP est membre et mutuelle fondatrice.

En cas de vacance de siège en cours de mandat, il peut être procédé à la cooptation d'un correspondant mutualiste par l'assemblée départementale, au sein de MGP Action Solidaire, jusqu'à la prochaine élection.

SECTION 1

Candidats et électeurs

Article 211-1 - Appel à candidatures

Les élections se déroulant généralement au cours du deuxième semestre de l'année où le mandat des délégués mutualistes arrive à échéance, les membres participants de la mutuelle sont informés de la tenue des élections, au cours du premier semestre de cette même année, par une publication dans le magazine de la mutuelle, ainsi que sur le site Internet de la mutuelle (www.mgp.fr).

Article 211-2 - Électeurs

Sont électeurs les membres participants de la mutuelle.

Les électeurs doivent :

- être âgés de plus de 16 ans ;
- être membre participant de MGP ;
- être à jour de leurs cotisations ;
- ne pas être privés de leurs droits civiques par une décision de justice.

Article 211-3 - Personnes éligibles

Tout candidat doit, pour être éligible ou rééligible :

- être âgé de plus de 16 ans ;
- être à jour de ses cotisations ;
- justifier au jour du scrutin d'un an au moins d'appartenance à la mutuelle en qualité de membre participant ;
- ne pas être privé de ses droits civiques par une décision de justice ;
- ne pas exercer et ne pas avoir exercé de fonctions de salarié (hors détachement) au sein des entités juridiques membres du groupe MGP au cours des trois années précédant l'élection.

SECTION 2

Déroulement des opérations de vote

SOUS-SECTION 1

Les candidatures

Article 212-1-1 - Déclaration des candidatures

Les candidatures sont individuelles et personnelles. Elles comportent les :

- nom,
- prénoms,
- date et lieu de naissance,
- adresse postale de la résidence principale,
- région,
- collège (actifs ou retraités et isolés),
- département et service d'affectation pour les actifs.

Les membres participants ne résidant pas dans l'un des départements cités en annexe seront informés de leur rattachement au département de PARIS - 75 (siège de la mutuelle).

Par ailleurs, le candidat doit certifier sur l'honneur qu'il n'est pas privé de ses droits civiques.

Article 212-1-2 - Dépôt des candidatures

Les candidatures écrites sont transmises au siège administratif, à l'attention du président de la mutuelle MGP, 8 rue Thomas Edison, CS 90059, 94027 CRETEIL CEDEX.

La lettre de candidature doit impérativement être envoyée au président de la mutuelle au plus tard le 10 juin de l'année du scrutin, le cachet de la Poste faisant foi. Au-delà du 30 juin, plus aucune candidature ne sera retenue.

SOUS-SECTION 2

Documents électoraux et procédure de vote

Article 212-2-1 - Mode de scrutin

Le vote a lieu à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 212-2-2 - Modalités de vote

Chaque électeur reçoit le matériel de vote accompagné de la procédure qui lui permettra de voter au moyen d'un identifiant à usage unique, soit par Internet soit par correspondance.

Article 212-2-3 - Vote par Internet

Les membres participants peuvent procéder au vote des délégués mutualistes par Internet en cochant les candidats choisis dans la liste qui leur est adressée avec le matériel de vote.

Article 212-2-4 - Vote par correspondance

Les électeurs peuvent procéder au vote par correspondance en retournant le bulletin de vote au siège de la mutuelle avant la date communiquée dans la procédure accompagnant le matériel de vote.

Article 212-2-5 - Déroulement du vote

La procédure se déroule conformément à la lettre électorale accompagnant le matériel de vote, adressée au domicile de chacun des électeurs.

SECTION 3

Dépouillement des votes et proclamation des résultats

Article 213-1 - Opérations particulières de vote

La commission élections, statuts et règlements de MGP organise et suit toutes les opérations électorales jusqu'à la proclamation des résultats.

Elle est assistée en cela par un prestataire ayant le savoir-faire et l'expérience en matière d'organisation de vote par Internet et par correspondance, lequel procède notamment à toutes les opérations matérielles d'envoi des documents électoraux, de réception des bulletins de vote par Internet et par correspondance et au dépouillement électronique de ces derniers.

Article 213-2 - Établissement du procès-verbal et publication des résultats

La commission élections, statuts et règlements se réunit sous un délai de quinze jours suivant la date de clôture du scrutin.

Après le dépouillement, un procès-verbal est établi, signé par l'ensemble des membres présents de ladite commission et remis ensuite au président de la mutuelle. Les résultats sont à cette occasion proclamés par le président de la commission élections, statuts et règlements.

Le procès-verbal doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- résultats des votes : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et de bulletins nuls, de suffrages exprimés et de voix obtenues ;
- contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont la commission élections, statuts et règlements a pu avoir connaissance.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins portant des signes de reconnaissance, des mentions injurieuses pour les candidats ou pour un tiers ;
- Les bulletins illisibles ;
- Les bulletins placés dans une enveloppe non réglementaire (c'est-à-dire autre que celles fournies par la mutuelle) ou portant des signes distinctifs ;
- Tout bulletin comportant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Tout suffrage exprimé en faveur d'une personne qui n'a pas fait acte de candidature ;
- Toute enveloppe contenant plusieurs bulletins.

Le procès-verbal de l'élection est conservé au siège administratif de la mutuelle.

Les résultats de l'élection sont publiés dans le magazine de la mutuelle ainsi que sur le site Internet de la mutuelle (www.mgp.fr).

Les bulletins de vote sont conservés, au siège administratif de la mutuelle, 3 mois à compter de la publication des résultats.

Titre 3 / Dispositions diverses

CHAPITRE UNIQUE

Recours

SECTION 1

Recours pour les élections à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Article 311-1 - Délais et formalités

En vertu de l'article R. 125-3 du Code de la mutualité (ancien) « La régularité des opérations électorales destinées à la désignation des membres du conseil d'administration, des membres de l'Autorité de contrôle, des représentants des salariés au conseil d'administration et des délégués des sections locales de vote peut

être contestée, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le tribunal judiciaire du siège social de la mutuelle.

La contestation est formée par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. Dans les dix jours du recours, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision prise par ce tribunal est notifiée dans les trois jours par le greffe aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours de la notification de la décision du tribunal judiciaire.

SECTION 2

Recours pour les élections des délégués mutualistes

Article 312-1 - Délais et formalités

La contestation est formée par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au président de la mutuelle, dans le délai de quinze jours à dater de la proclamation des résultats des élections. Le président saisit la commission élections, statuts et règlements qui est habilitée à statuer.

ANNEXE :

LISTE DES RÉGIONS MGP

Antilles-Guyane

(971) Guadeloupe
(972) Martinique
(973) Guyane

Auvergne - Rhône-Alpes

(01) Ain
(03) Allier
(07) Ardèche
(15) Cantal
(26) Drôme
(38) Isère
(42) Loire
(43) Haute-Loire
(63) Puy-de-Dôme
(69) Rhône
(73) Savoie
(74) Haute-Savoie

Bourgogne-Franche-Comté

(21) Côte-d'Or
(25) Doubs
(39) Jura
(58) Nièvre
(70) Haute-Saône
(71) Saône-et-Loire
(89) Yonne
(90) Territoire de Belfort

Bretagne

(22) Côtes-d'Armor
(29) Finistère
(35) Ille-et-Vilaine
(56) Morbihan

Corse

(2A) Corse-du-Sud
(2b) Haute-Corse

Grand Est

(08) Ardennes
(10) Aube
(51) Marne
(52) Haute-Marne
(54) Meurthe-et-Moselle
(55) Meuse
(57) Moselle
(67) Bas-Rhin
(68) Haut-Rhin
(88) Vosges

Hauts-de-France

(02) Aisne
(59) Nord
(60) Oise
(62) Pas-de-Calais
(80) Somme

Île-de-France

(75) Paris
(77) Seine-et-Marne
(78) Yvelines
(91) Essonne
(92) Hauts-de-Seine
(93) Seine-Saint-Denis
(94) Val-de-Marne
(95) Val-d'Oise

La Réunion

Mayotte
(974) La Réunion
(976) Mayotte

Normandie

(14) Calvados
(27) Eure
(50) Manche
(61) Orne
(76) Seine-Maritime

Nouvelle-Aquitaine

(16) Charente
(17) Charente Maritime
(19) Corrèze
(23) Creuse
(24) Dordogne
(33) Gironde
(40) Landes
(47) Lot-et-Garonne
(64) Pyrénées-Atlantiques
(79) Deux-Sèvres
(86) Vienne
(87) Haute-Vienne

Occitanie

(09) Ariège
(11) Aude
(12) Aveyron
(30) Gard
(31) Haute-Garonne
(32) Gers
(34) Hérault
(46) Lot
(48) Lozère
(65) Hautes-Pyrénées
(66) Pyrénées-Orientales
(81) Tarn
(82) Tarn-et-Garonne

Provence-Alpes-Côte d'Azur

(04) Alpes-de-Haute-Provence
(05) Hautes-Alpes
(06) Alpes-Maritimes
(13) Bouches-du-Rhône
(83) Var
(84) Vaucluse

Val de Loire

(18) Cher
(28) Eure-et-Loir
(36) Indre
(37) Indre-et-Loire
(41) Loir-et-Cher
(44) Loire-Atlantique
(45) Loiret
(49) Maine-et-Loire
(53) Mayenne
(72) Sarthe
(85) Vendée



04/06/2021

